

Un salarié du catering peut-il venir travailler sous l'emprise de substances narcotiques ?

Réponse courte

Non, il est **expressément interdit** à un salarié du secteur de la restauration collective de se présenter au travail sous l'emprise de **substances narcotiques**, conformément à l'article 10 de la CCT Catering 2024-2027. Cette interdiction couvre à la fois la consommation de substances narcotiques sur le lieu de travail et le fait de venir travailler sous leur influence. Elle s'applique au même titre que l'interdiction de l'alcool.

Le non-respect de cette obligation constitue une **faute professionnelle grave** pouvant justifier un licenciement immédiat pour motif grave. Dans un secteur impliquant la manipulation d'équipements dangereux (couteaux, friteuses, fours) et la préparation de repas pour des collectivités sensibles (hôpitaux, crèches), la présence sous l'emprise de substances narcotiques représente un danger pour le salarié lui-même, ses collègues et les **convives**.

Définition

L'**interdiction des substances narcotiques** est une obligation conventionnelle prévue par l'article 10 de la CCT Catering 2024-2027 qui prohibe toute consommation de substances narcotiques sur le lieu de travail et toute présence au travail sous leur emprise. Cette règle fait partie des obligations de sécurité du salarié et vise à prévenir les accidents du travail et à garantir la qualité des prestations de restauration.

Questions fréquentes

Comment réagir face à un salarié du catering apparemment sous emprise ?

L'employeur doit écarter immédiatement le salarié de son poste pour protéger sa sécurité et celle de ses collègues, établir un procès-verbal détaillé signé par des témoins, puis engager la procédure disciplinaire avec convocation à un entretien préalable avant toute sanction définitive.

Quel risque pour un salarié du catering travaillant sous emprise de narcotiques ?

La présence sous emprise peut justifier un licenciement pour motif grave sans préavis, conformément à l'article L.124-10 du Code du travail. Dans un secteur impliquant la manipulation d'équipements dangereux et la préparation de repas pour des collectivités sensibles, le risque pour autrui est avéré.

Quelles substances narcotiques sont visées par l'interdiction du catering ?

L'interdiction vise toutes les substances narcotiques, sans distinction. Elle s'étend également à l'alcool selon l'article 10 de la CCT. L'objectif est de prévenir les accidents du travail liés à des facultés altérées et de garantir la qualité des prestations dans la restauration collective.

Un salarié du catering avec addiction doit-il être licencié ?

Pas systématiquement. L'employeur peut orienter le salarié vers le médecin du travail pour une évaluation, distinguant la démarche de prévention sanitaire de la procédure disciplinaire. La gravité, la récurrence et la mise en danger d'autrui déterminent la nature de la sanction appropriée.

Un salarié du catering peut-il venir travailler sous l'emprise de substances narcotiques ?

Non. Il est expressément interdit à un salarié de se présenter au travail sous l'emprise de substances narcotiques, conformément à l'article 10 de la CCT Catering 2024-2027. L'interdiction couvre la consommation sur le lieu de travail et la présence sous influence.

Conditions d'exercice

L'interdiction des substances narcotiques est encadrée par les règles suivantes.

Condition	Détail
Interdiction de consommation	Aucune consommation de substances narcotiques sur le lieu de travail
Interdiction de présence	Ne pas venir travailler sous l'emprise de substances narcotiques
Substances visées	Toutes les substances narcotiques, sans distinction
Cumul avec alcool	L'interdiction s'étend également à l'alcool
Lieu concerné	Tous les locaux de l'entreprise (cuisine, restaurant, vestiaires)
Sanction	Licenciement pour motif grave possible (art. L.124-10)

Modalités pratiques

L'employeur doit prévenir et réagir face aux situations impliquant des substances narcotiques.

Mesure	Détail
Règlement intérieur	Mentionner expressément l'interdiction des substances narcotiques
Information	Afficher l'interdiction dans les locaux de l'entreprise
Constataion	Établir un procès-verbal en présence d'un témoin si un salarié semble sous influence
Retrait immédiat	Écarter le salarié de son poste pour garantir la sécurité
Procédure disciplinaire	Convoquer à un entretien préalable avant toute sanction
Santé au travail	Orienter le salarié vers le médecin du travail si addiction suspectée

Pratiques et recommandations

Sensibiliser les équipes aux risques liés à l'emprise de substances narcotiques dans un environnement de cuisine professionnelle, dans le cadre de la formation à la sécurité et du port obligatoire des EPI.

Écarter immédiatement du poste de travail tout salarié dont le comportement laisse présumer une consommation de substances narcotiques, pour protéger sa sécurité et celle de ses collègues.

Documenter rigoureusement tout incident par un procès-verbal détaillé, signé par des témoins, avant d'engager la procédure de licenciement pour motif grave.

Orienter le salarié vers le médecin du travail pour une évaluation, en distinguant la démarche de prévention sanitaire de la procédure disciplinaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 10 CCT Catering 2024-2027	Interdiction des substances narcotiques sur le lieu de travail
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation de sécurité de l'employeur
Art. <u>L.124-10</u> du Code du travail	Licenciement pour motif grave
Art. <u>L.312-3</u> du Code du travail	Prévention des risques professionnels

L'interdiction des substances narcotiques est une obligation conventionnelle expresse qui s'ajoute à l'obligation légale de sécurité. La présence sous emprise peut justifier un licenciement pour motif grave sans préavis. L'employeur doit néanmoins respecter la procédure de constatation et d'entretien préalable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.